

3. Si l'obtention du bénifice est soumise au concours, on dira quel a été le résultat de celui-ci. Au cas où le titulaire devrait expliquer la Sainte Ecriture au peuple, il faudra, sauf dispense à obtenir pour de bons motifs, qu'il soit licencié ou bachelier en science biblique, conformément au décret de S. S. Pie XI (27 avril 1924).

4. Pour les bénéfices avec charge d'âmes, les évêques informeront soigneusement le Saint-Siège des qualités du candidat à ce point de vue: science, piété, zèle, etc.

Le Saint-Père tiendra volontiers compte des indications que l'Ordinaire lui donnera sur le candidat qu'il estime le plus digne et le plus capable.

J. Creusen, S. J.



## DE LA MANIERE DE FAIRE LE CHEMIN DE LA CROIX De "L'Ami du Clergé"

Q.—Pour faire le Chemin de la Croix, un confrère procède de la façon suivante: les enfants de chœur seuls font le tour de l'église avec la croix et s'arrêtent à chaque station. Lui-même monte en chaire et y reste pour lire les considérations et réciter les prières, se relevant et se tournant vers les stations comme les assistants. Il agit ainsi à cause de l'encombrement. Est-ce conforme aux lois liturgiques pour gagner les indulgences?

R.—Nous ne pensons pas que cette façon d'agir soit légitime.

Quand il s'agit d'éviter l'encombrement et le désordre dans l'église, la S. C. des Indulgences a permis de se comporter suivant les indications que donnait S. Léonard de Port-Maurice: "c'est-à-dire que, chacun demeurant à sa place, le prêtre avec deux clercs ou chantres aille de station en station, s'arrête à chacune, et là récite les prières spéciales accoutumées, les autres (fidèles) répondant alternativement." C'est le décret du 6 août 1757, "De modo peragendi exercitium Viae Crucis". Le 14 décembre 1917, la S. Pénitencerie a déclaré que cette concession (on se demandait si elle était encore valable depuis un récent décret du Saint-Office que l'on comprenait assurément très mal) n'était pas abrogée, mais demeurait en toute vigueur. On peut donc, encore actuellement, suivre cette méthode approuvée.

Le Saint-Siège a fait d'autres concessions dans ce même but d'éviter l'encombrement, mais elles sont spéciales aux communautés religieuses et l'on ne peut pas s'en prévaloir dans les églises. Elles sont basées sur le peu de superficie qu'ont généralement les chapelles des communautés.

C'est ainsi que, le 27 février 1901, la S. C. des Indulgences, "Instituti Fratrum Maristarum a Scholis", a permis d'user de la